



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quesnel Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Quesnel

SOR/87-453

DORS/87-453

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Zoning Regulations Respecting Quesnel Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Quesnel**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Plantations
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/87-453 July 30, 1987

AERONAUTICS ACT

Quesnel Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-1459 July 30, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning regulations respecting Quesnel Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette Part I* on March 22, 1986 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Zoning regulations respecting Quesnel Airport*.

Enregistrement
DORS/87-453 Le 30 juillet 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Quesnel

C.P. 1987-1459 Le 30 juillet 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet du *Règlement concernant le zonage de l'aéroport de Quesnel*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 mars 1986 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard;

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Quesnel*, ci-après.

* S.C. 1985, c. 28, s. 1

* S.C. 1985, ch. 28, art. 1

Zoning Regulations Respecting Quesnel Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Quesnel Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Quesnel Airport at Quesnel, in the Cariboo Regional District and in the Cariboo Land District, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 543 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Quesnel

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Quesnel*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Quesnel, situé à Quesnel, dans le district de Cariboo, dans la province de la Colombie-Britannique. (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 543 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux

the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may direct the owner or occupier of the land on which that object is growing to remove the growth or the excessive portion thereof.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui sont décrits à la partie VI de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, de construire ou d'ériger un élément ou un rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

Plantations

5 Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, des plantations croissent au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds de les enlever ou d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds visé par le présent règlement ne doit permettre à quiconque d'y déposer des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point that is marked by a brass monument set in concrete being a point distant 100 m measured southwesterly and perpendicular to the centreline of the runway designated 13-31 from the midpoint of said centreline and having UTM coordinates of 5,875,022.10 north, 532,852.11 east.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Transport Quesnel Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1662, dated February 29, 1984, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 13-31 and are more particularly described as inclined planes having a ratio of 1.25 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to imaginary horizontal lines drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from each end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal lines being 375 m from the projected centre line; said imaginary horizontal lines being 75 m above the elevation at the ends of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Transport Quesnel Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1662, dated February 29, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, in which case the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport est un point marqué par une borne de laiton fixée dans le béton en un point perpendiculairement situé à 100 m, en direction sud-ouest, du milieu de l'axe de la piste 13-31, et dont les coordonnées MTU sont 5 875 022,10 nord et 532 852,11 est.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Quesnel n° (Z) B.C. 1662 du ministère des Transports, en date du 29 février 1984, sont les surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 13-31 et chacune d'elles est décrite comme étant un plan incliné à raison de 1,25 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 375 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Quesnel n° (Z) B.C. 1662 du ministère des Transports, en date du 29 février 1984 est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 13-31, shown on Department of Transport Quesnel Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1662, dated February 29, 1984, is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 798.855 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Transport Quesnel Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1662, dated February 29, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Department of Transport Quesnel Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1662, dated February 29, 1984, is described as follows:

All that land in the Cariboo District in the Province of British Columbia contained within the following described boundary.

COMMENCING at the Southeast corner of Parcel B, Plan 18650, District Lot 78, Cariboo District.

THENCE, northerly along a portion of the easterly boundary of said Parcel B, Plan 18650 to the Southwest corner of Lot 1, Plan 23875 District Lot 7263, Cariboo district;

THENCE, easterly along the southerly boundary of said Lot 1, Plan 23875 to the Southeast corner of said Lot 1, Plan 23875;

THENCE, northerly along the easterly boundary of said Lot 1, Plan 23875 to the Northeast corner of said Lot 1, Plan 23875;

THENCE, northeasterly in a straight line, toward the Northeast corner of the Remainder of the Fractional Southeast 1/4 of District Lot 7283, Cariboo District, to an intersection with the southerly high water mark of the Quesnel River;

THENCE, northeasterly continuing along said straight line, across the said Quesnel River, to an intersection with the northerly high water mark of the said Quesnel River;

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 13-31, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Quesnel n° (Z) B.C. 1662 du ministère des Transports, en date du 29 février 1984, est une bande d'une largeur de 150 m, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 798,855 m.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Quesnel n° (Z) B.C. 1662 du ministère des Transports, en date du 29 février 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son croisement avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des limites extérieures des biens-fonds

Les limites extérieures des biens-fonds, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Quesnel n° (Z) B.C. 1662 du ministère des Transports, en date du 29 février 1984, sont les suivantes :

Dans le district de Cariboo de la province de la Colombie-Britannique, les biens-fonds compris à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'angle sud-est de la parcelle B indiquée sur le plan n° 18650 du lot de district n° 78;

DE LÀ, en direction nord, le long d'une partie de la limite est de ladite parcelle B, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 1 du plan n° 23875 du lot de district n° 7263;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud du lot n° 1 dudit plan n° 23875, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du lot n° 1 dudit plan n° 23875, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite vers l'angle nord-est du reste du quart sud-est du lot de district n° 7283, jusqu'au point d'intersection avec la laisse des hautes eaux située du côté sud de la rivière Quesnel;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de ladite ligne droite et en travers de la rivière Quesnel, jusqu'au point d'intersection avec la laisse des hautes eaux situées du côté nord de la rivière Quesnel;

THENCE, northeasterly continuing along said straight line to the said northeast corner of the Remainder of the Fractional Southeast 1/4 of District Lot 7283;

THENCE, northerly in a straight line, across Trembley Road, to the Southwest corner of Lot 1, Plan 18428, District Lot 5051, Cariboo District;

THENCE, northerly along the western boundary of said Lot 1, Plan 18428 to the Northwest 1/4 of said District Lot 5051;

THENCE, northerly in a straight line, across the Quesnel Canyon road, to the most southerly limit of the westerly boundary of the Remainder of the Northwest 1/4 of said District Lot 5051;

THENCE, northerly along the said westerly boundary of the Remainder of the Northwest 1/4 of District Lot 5051 to the Northwest corner of said Remainder of the Northwest 1/4 of District Lot 5051;

THENCE, easterly along a portion of the northerly boundary of said Remainder of the Northwest 1/4 of District Lot 5051 to the Southwest corner of Lot 2, Plan 14755, District Lot 7285, Cariboo District;

THENCE, northerly along the westerly boundary of said Lot 2, Plan 14755 to the Northwest corner of said Lot 2, Plan 14755;

THENCE, northerly in a straight line, across Barkerville Highway No. 26, to the Southwest corner of said Lot 1, Plan 14755;

THENCE, northerly along the westerly boundary of said Lot 1, Plan 14755 to the Northwest corner of said Lot 1, Plan 14755;

THENCE, northerly along the easterly boundary of Parcel B, Plan 4531, District Lot 7284, Cariboo District, to the Northeast corner of said Parcel B, Plan 4531;

THENCE, northwesterly in a straight line to the Southwest corner of the Remainder of the Northeast 1/4 of District Lot 4368, Cariboo District;

THENCE, northerly along the westerly boundary of the said Remainder of the Northeast 1/4 of District Lot 4368 to the Northwest corner of the said Remainder of the Northeast 1/4 of District Lot 4368;

THENCE, northwesterly in a straight line to the Northwest corner of the Remainder of the Southwest 1/4 of the Southwest 1/4 of District Lot 4411, Cariboo District;

THENCE, northerly along the easterly boundary of the Remainder of the Northeast 1/4 of the Southeast 1/4 of District Lot 4412, Cariboo District, to the most northerly corner of said Remainder of the Northeast 1/4 of the Southeast 1/4 of District Lot 4412;

THENCE, northwesterly in a straight line, across Cariboo Highway No. 97, to the most northeasterly corner of Lot 1, Plan 23578 of said District Lot 4412;

THENCE, westerly along the northerly boundary of said Lot 1, Plan 23578 to the Northwest corner of said Lot 1, Plan 23578;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de ladite ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du reste du quart sud-est du lot de district n° 7283;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite en travers du chemin Trembley, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 1 du plan n° 18428 du lot de district n° 5051;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du lot n° 1 dudit plan n° 18428, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite en travers du chemin Quesnel Canyon, jusqu'au point le plus au sud de la limite ouest du reste du quart nord-ouest du lot de district n° 5051;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du reste du quart nord-ouest du lot de district n° 5051, jusqu'à l'angle nord-ouest du reste de ce quart;

DE LÀ, en direction est, le long d'une partie de la limite nord du reste du quart nord-ouest du lot de district n° 5051, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 2 du plan n° 14755 du lot de district n° 7285;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du lot n° 2 dudit plan n° 14755, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite en travers de la route de Barkerville n° 26, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 1 dudit plan n° 14755;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du lot n° 1 dudit plan n° 14755, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de la parcelle B indiquée sur le plan n° 4531 du lot de district n° 7284, jusqu'à l'angle nord-est de cette parcelle;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du reste du quart nord-est du lot de district n° 4368;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du reste du quart nord-est du lot de district n° 4368, jusqu'à l'angle nord-ouest du reste de ce quart;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du reste du quart sud-ouest du lot de district n° 4411;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du reste du quart nord-est du quart sud-est du lot de district n° 4412, jusqu'à l'angle le plus au nord du reste dudit quart nord-est;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite en travers de la route Cariboo n° 97, jusqu'à l'angle le plus au nord-est du lot n° 1 du plan n° 23578 du lot de district n° 4412;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord du lot n° 1 dudit plan n° 23578, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

THENCE, northerly along the westerly boundary of Block D, said District Lot 4412 to the Northwest corner of said Block D, District Lot 4412;

THENCE, northwesterly in a straight line to the Northwest corner of Block B of said District Lot 4412;

THENCE, northwesterly in a straight line, to the most westerly limit of the most southerly boundary of Lot 1, Plan 7759 of District Lot 4374, Cariboo District;

THENCE, westerly in a straight line to the Southeast corner of the Northeast 1/4 of District Lot 6182, Cariboo District;

THENCE, westerly along the southerly boundary of the said Northeast 1/4 of District Lot 6182 to the Southwest corner of said Northeast 1/4 of District Lot 6182;

THENCE, southwesterly in a straight line, toward the Northeast corner of District Lot 1916, Cariboo district, to an intersection with the easterly high water mark of the Fraser River;

THENCE, southwesterly continuing in the said straight line, across the said Fraser River, to the said Northeast corner of District Lot 1916 on the westerly high water mark of the said Fraser River;

THENCE, southwesterly in a straight line to the Southwest corner of said District Lot 1916;

THENCE, westerly along a portion of the northerly boundary of District Lot 6167, Cariboo District, to the Northwest corner of said District Lot 6167;

THENCE, southerly along a portion of the westerly boundary of said District Lot 6167 to the southeast corner of District Lot 8637 Cariboo District;

THENCE, westerly along the southerly boundary of said District Lot 8637 to the Southwest corner of said District Lot 8637;

THENCE, westerly along a portion of the southerly boundary of District Lot 8638, Cariboo District, to the Northwest corner of the Remainder of District Lot 8635, Cariboo District;

THENCE, southerly along the westerly boundary of said Remainder of District Lot 8635 to the southwest corner of said Remainder of District Lot 8635;

THENCE, westerly along a portion of the northerly boundary of the East 1/2 of District Lot 8633, Cariboo District, to the Northwest corner of the said East 1/2 of District Lot 8633;

THENCE, southerly along the westerly boundary of the said East 1/2 of District Lot 8633 to the southwest corner of the said East 1/2 of District Lot 8633;

THENCE, southerly along the westerly boundary of Lot B, Plan 17641, District Lot 6171, Cariboo District, to the Southwest corner of said Lot B, Plan 17641;

THENCE, southerly along the westerly boundary of Lot A, said Plan 17641, to the Southwest corner of said Lot A, Plan 17641;

THENCE, southerly in a straight line, across the Blackwater Road, to the Northwest corner of Lot A, Plan 18461, of said District Lot 6171;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du bloc D du lot de district n° 4412, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce bloc;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du bloc B du lot de district n° 4412;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de la limite la plus au sud du lot n° 1 du plan n° 7759 du lot de district n° 4374;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est du lot de district n° 6182;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud du quart nord-est du lot de district n° 6182, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite vers l'angle nord-est du lot de district n° 1916, jusqu'au point d'intersection avec la laisse des hautes eaux située du côté est du fleuve Fraser;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de ladite ligne droite et en travers du fleuve Fraser, jusqu'à l'angle nord-est du lot de district n° 1916 sur la laisse des hautes eaux située du côté ouest du fleuve Fraser;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district n° 1916;

DE LÀ, en direction ouest, le long d'une partie de la limite nord du lot de district n° 6167, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot de district;

DE LÀ, en direction sud, le long d'une partie de la limite ouest du lot de district n° 6167, jusqu'à l'angle sud-est du lot de district n° 8637;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud du lot de district n° 8637, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot de district;

DE LÀ, en direction ouest, le long d'une partie de la limite sud du lot de district n° 8638, jusqu'à l'angle nord-ouest du reste du lot de district 8635;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest du reste du lot de district n° 8635, jusqu'à l'angle sud-ouest du reste de ce lot de district;

DE LÀ, en direction ouest, le long d'une partie de la limite nord de la moitié est du lot de district n° 8633, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette moitié;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest de la moitié est du lot de district n° 8633, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette moitié;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest du lot B du plan n° 17641 du lot de district n° 6171, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot B;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest du lot A dudit plan n° 17641, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite en travers du chemin Blackwater, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot A du plan n° 18461 du lot de district n° 6171;

THENCE, southerly along the westerly boundary of said Lot A, Plan 18461 to the southwest corner of said Lot A, Plan 18461;

THENCE, easterly along the southerly boundary of said Lot A, Plan 18461 to the most easterly limit of the said southerly boundary of Lot A, Plan 18461;

THENCE, easterly following in the production of the said southerly boundary of Lot A, Plan 18461 to an intersection with the easterly boundary of Patchett Road, Plan 27068, District Lot 357, Cariboo District;

THENCE, southerly along a portion of the easterly boundary of said Patchett Road, Plan 27068 to the most southwesterly corner of said District Lot 357;

THENCE, southeasterly in a straight line to the Southwest corner of the Remainder of District Lot 1120, Cariboo District;

THENCE, southeasterly in a straight line to the Southeast corner of the West 1/2 of District Lot 1121, Cariboo District;

THENCE, southeasterly in a straight line to the Southwest corner of Lot 1, Plan 24616, District Lot 1123, Cariboo District;

THENCE, easterly along the southerly boundary of said Lot 1, Plan 24616 to an intersection with the northwesterly limit of Gemini Road;

THENCE, easterly in a straight line, across the Gemini Road, to the Northwest corner of Lot 2, said Plan 24616;

THENCE, easterly along the northerly boundary of said Lot 2, Plan 24616 to the Northeast corner of said Lot 2, Plan 24616;

THENCE, easterly in a straight line, across the said Blackwater Road to the Northwest corner of Lot 1, Plan 14475, of said District Lot 1123;

THENCE, easterly along the northerly boundary of said Lot 1, Plan 14475 to the Northeast corner of said Lot 1, Plan 14475 on the said westerly high water mark of the Fraser River;

THENCE, easterly in a straight line, across the said Fraser River, toward the most Westerly corner of the Remainder of Block B, Plan 3229, District Lot 385, Cariboo District, to an intersection with the said easterly high water mark of the Fraser River;

THENCE, easterly continuing in said straight line to the said most Westerly corner of the Remainder of Block B, Plan 3229;

THENCE, northeasterly along the northwesterly boundary of said Remainder of Block B, Plan 3229 to an intersection with the southerly boundary of Spears Road;

THENCE, easterly along a portion of the said southerly boundary of Spears Road to the most easterly limit of the northerly boundary of Lot 1, Plan 19789 of said District Lot 385;

THENCE, easterly in a straight line, across the said Cariboo Highway No. 97, to the Southwest corner of the Remainder of District Lot 346 Cariboo District;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest du lot A dudit plan n° 18461, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud du lot A dudit plan n° 18461, jusqu'au point le plus à l'est de cette limite;

DE LÀ, en direction est, le long du prolongement de la limite sud du lot A dudit plan n° 18461, jusqu'au point d'intersection avec la limite est du chemin Patchett indiqué sur le plan n° 27068 du lot de district n° 357;

DE LÀ, en direction sud, le long d'une partie de la limite est du chemin Patchett, jusqu'à l'angle le plus au sud-ouest du lot de district n° 357;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du reste du lot de district n° 1120;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest du lot de district n° 1121;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 1 du plan n° 24616 du lot de district n° 1123;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud dudit lot n° 1 dudit plan n° 24616, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord-ouest du chemin Gemini;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite en travers du chemin Gemini, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot n° 2 du plan n° 24616;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord du lot n° 2 dudit plan n° 24616, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite en travers du chemin Blackwater, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot n° 1 du plan n° 14475 du lot de district n° 1123;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord du lot n° 1 dudit plan n° 14475, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, sur la laisse des hautes eaux située du côté ouest du fleuve Fraser;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite en travers du fleuve Fraser, vers l'angle le plus à l'ouest du reste du bloc B du plan n° 3229 du lot de district n° 385, jusqu'au point d'intersection avec la laisse des hautes eaux située du côté est du fleuve Fraser;

DE LÀ, en direction est, le long de ladite ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du reste du bloc B du plan n° 3229;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest du reste du bloc B du plan n° 3229, jusqu'au point d'intersection avec la limite sud du chemin Spears;

DE LÀ, en direction est, le long d'une partie de la limite sud du chemin Spears, jusqu'au point le plus à l'est de la limite nord du lot n° 1 du plan n° 19789 du lot de district n° 385;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite en travers de la route Cariboo n° 97, jusqu'à l'angle sud-ouest du reste du lot de district n° 346;

THENCE, easterly along the southerly boundary of said Remainder of District Lot 346 to the Southwest corner of Parcel A, Plan B-1259 of said District Lot 346;

THENCE, easterly along the southerly boundary of said Parcel A, Plan B-1259 to the Southeast corner of said Parcel A, Plan B-1259 on the westerly high water mark of the said Quesnel River;

THENCE, northeasterly in a straight line, across the said Quesnel River, to the Southwest corner of said Parcel B, Plan 18650, on the easterly high water mark of the said Quesnel River;

THENCE, easterly along the southerly boundary of the said Parcel B, Plan 18650, to the point of commencement.

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud du reste du lot de district n° 346, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle A du plan n° B-1259 du lot de district n° 346;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud de la parcelle A dudit plan n° B-1259, jusqu'à l'angle sud-est de cette parcelle, sur la laisse des hautes eaux située du côté ouest de la rivière Quesnel;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite en travers de la rivière Quesnel, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle B du plan n° 18650, sur la laisse des hautes eaux située du côté est de la rivière Quesnel;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud de la parcelle B du plan n° 18650 jusqu'au point de départ.